



Chers Visiteurs,

Afin que votre visite se déroule dans les meilleures conditions de confort et de sécurité, nous vous remercions de bien vouloir tenir compte des recommandations du règlement de visite ci-dessous. Celui-ci fixe les conditions de visite des espaces du musée Ampère. Ces conditions sont destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de votre visite.

REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES VISITEURS

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux personnes

Le présent règlement est applicable dans son intégralité:

1. à tous les visiteurs, individuels ou en groupes, auditeurs d'ateliers pédagogiques du Musée Ampère.
2. aux personnes ou groupes autorisés à utiliser la salle Ampère, pour des réunions, réceptions, conférences, expositions ou manifestations diverses.
3. à toute personne étrangère à la SAAMA présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.
4. aux utilisateurs de la salle de lecture.

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

Aux espaces

Les espaces du musée ouverts au public comprennent l'accueil-boutique-buvette, l'Espace Ampère, les salles de présentation des collections permanentes et temporaires, ainsi que les jardins.

ACCES AU MUSEE

Article 2

Les jours et heures d'ouverture du musée pour les individuels sont le samedi et le dimanche de 14h00 à 18h et le dimanche matin de 10h à 12h00. En période d'ouverture estivale (période exacte définie chaque année), ouverture supplémentaire les après-midi de 14h00 à 18h00 du mercredi au vendredi.

L'ouverture de la salle de lecture est uniquement sur rendez-vous, les après-midi du mercredi au vendredi.

Les groupes sont accueillis tous les jours sur réservation réalisée au moins quinze jours avant la date de la visite ou des ateliers-découverte.

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du conseil d'administration de la SAAMA et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication...).

Article 3

Le musée se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès à certaines des prestations qu'il propose (visites commentées, ateliers, ...), cette décision fait l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication...).

En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, par la SAAMA de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou à l'accueil de l'établissement concerné et par d'autres moyens.

Article 4

La visite du musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré à l'accueil ou par internet. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

Le musée comporte trois sections identifiées « Espace A », « Espace B » et « Expositions temporaires ». Si le ticket est valable uniquement la journée de son émission, en cas d'arrivée tardive, la validité de celui-ci peut-être reportée au lendemain après validation auprès de l'accueil. Des tickets peuvent être proposés pour l'une ou plusieurs des sections du Musée.

Les visiteurs bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération doivent obligatoirement présenter un justificatif en cours de validité sur place au musée. La liste des justificatifs acceptés est détaillée sur le site internet du musée et à l'accueil.

Article 5

La vente et la délivrance des tickets d'entrée se terminent 30 minutes avant l'heure de fermeture du musée. Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 15 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Article 6

Le musée est accessible aux personnes à mobilité réduite. Des dispositifs spécifiques (parking dédié, plan incliné pour fauteuil roulant, accès à l'étage, sièges disponibles dans chaque salle) sont prévus pour en faciliter le déplacement. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier, merci d'en respecter les conditions d'usage.

VESTIAIRE – CONSIGNE – OBJETS TROUVES

Le Musée Ampère ne possède ni casiers, ni vestiaires à la disposition de ses visiteurs.

Article 7

Les objets visés à l'article 12 peuvent être déposés gratuitement auprès de l'accueil dans la limite de la capacité de l'espace d'accueil. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés par le personnel d'accueil et doivent être déposés à l'extérieur du musée.

Article 8

La SAAMA décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée.

Article 9

Tout dépôt doit être retiré le jour même et avant la fermeture du musée. Les objets non retirés sont traités comme des objets trouvés.

Article 10

Les objets trouvés sont conservés par le musée pendant quinze jours et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà, les objets trouvés seront remis au service des objets trouvés, géré par la mairie de Poleymieux Au Mont-d'Or.

En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet, la restitution peut se faire sur demande téléphonique par envoi en port dû recommandé avec accusé de réception aux frais du demandeur.

Tout objet trouvé dans le musée ayant un caractère suspect est déclarée à la gendarmerie pour analyse et destruction éventuelle.

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 11

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- 1- animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental,
- 2- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

Article 12

Il est, en outre, interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- 1- de nourriture et boissons,
- 2- d'objet encombrant ou sonore,
- 3- de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant,
- 4- de cannes, de parapluies, de tous objets pointus qu'ils soient tranchants ou contondants, les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non voyantes,
- 5- de rollers, trottinettes, skates, casques, et d'une manière générale tout véhicule,
- 6- tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sans rendez-vous et/ou autorisation préalable.

Sont admis dans l'ensemble du musée

- 1- les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées.
- 2- les poussettes d'enfants légères et peu encombrantes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les collections et pour les aménagements.

Article 13

Un musée étant un lieu de culture, une tenue décente est exigée de la part des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Article 14

Il est interdit :

- 1- d'effectuer des prises de vues commerciales des collections ou des locaux sans autorisation préalable,
- 2- de toucher aux collections, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
- 3- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée,
- 4- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- 5- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- 6- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente,
- 7- de manger ou boire sauf dans les endroits prévus à cet effet,
- 8- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande,

9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles situées à l'entrée du musée, à l'accueil, sont à la disposition du public pour les papiers, détrit, chewing-gums...

Article 15

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Article 16

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion du musée et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

Article 17

Sauf en cas d'urgence, l'usage du téléphone portable est strictement interdit dans l'enceinte du musée et limité aux espaces extérieurs du musée pour les communications personnelles. La prise de photographies à usage personnel non-commercial est autorisée (voir article 30).

Article 18

Les pratiques culturelles et religieuses, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique sont interdits dans l'enceinte du musée,

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 19

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

Un groupe peut, en outre, se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur ou si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale.

Article 20

Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Article 21

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

Article 22

La facturation minimale d'un groupe constitué est de 10 personnes, et ne peut excéder 25 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 10 enfants en école primaire et un pour 15 enfants à partir du collège.

Article 23

Toute réservation non suivie de présence et non annulée 48 heures avant le jour de la prestation sera facturée.

Article 24

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à l'accueil du musée.

Article 25

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 18).

Article 26

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline, si cela s'avère nécessaire.

Article 27

La SAAMA, gestionnaire du musée, peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée, de contraintes techniques ou de sécurité.

LE DROIT DE PAROLE

Le Musée Ampère, installé dans la Maison de l'illustre Ampère, est un musée historique et technique à vocation scientifique. Les guides du musée et animateurs d'ateliers pédagogiques sont désignés par la SAAMA. L'exercice du droit de parole par des intervenants extérieurs est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation du président de la SAAMA ou du conservateur du musée. L'objectif de cette disposition est de garantir une pertinence du discours et de lutter contre le travail dissimulé.

Article 28

Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les compétences nécessaires et les qualités suivantes :

- Toute personnes titulaires d'une carte professionnelle de guide conférencier réglementée au sens du décret 2011-930 du 1er août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour effectuer des visites dans les musées et monuments historiques ».
- Les conservateurs de musées de l'électricité, français ou étrangers, invités et adoubés par la SAAMA.
- Les enseignants scientifiques, membres de la SAAMA, français ou étrangers, conduisant leurs élèves.

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, à présenter les collections du musée, sauf dans le cas suscités dans le présent article.

Article 29

Les membres de la SAAMA et le personnel du musée veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire. En cas d'incident sur le site, tout guide interprète ou accompagnateur de groupe avec droit de parole, doit, à la demande d'un responsable de la SAAMA, présenter sa carte officielle de guide ou son titre professionnel lui donnant le droit de parole, ainsi que son justificatif de réservation.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Article 30

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit. L'usage des pieds photographiques est également interdit. Le visiteur désactive son flash et fait en sorte de ne pas gêner les autres visiteurs lorsqu'il photographie ou filme.

Article 31

Les médias, soumis à une demande préalable écrite adressée au musée peuvent être autorisés à réaliser des articles, des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Cette intervention, après validation par la SAAMA pour des raisons de sécurité et d'organisation interne, doit faire état d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée.

La SAAMA se réserve le droit de propriété

Article 32

Tout enregistrement ou prise de vue, dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la SAAMA, l'accord écrit des intéressés.

Article 33

La duplication des documents de la bibliothèque est soumise au respect de la législation en vigueur dans les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteur, des éditeurs, des interprètes, producteurs et autres ayants droit. Le musée ne peut être tenu pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Les auditeurs libres, étudiants, chercheurs, peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant au musée pour leur usage strictement personnel. Les tarifs sont fixés par décision de la SAAMA.

Article 34

L'accès des jardins dans l'enceinte du musée, sous leur responsabilité, est libre :

- que ce soit pour des visiteurs souhaitant dessiner ou peindre, à titre amateur ou professionnel, ou pour la visite d'expositions temporaires dont la SAAMA serait contributrice.
- les randonneurs et les cyclistes sont acceptés. Le musée dispose d'un accueil vélo (en cours d'agrément), avec un râtelier 5 vélos et de toilettes extérieures en libre service. Des kits de dépannage sont en vente à l'accueil.

UTILISATION D'INTERNET ET DU WI-FI DANS LE MUSEE ET LA SALLE DE LECTURE

Article 35

La consultation des sites web non conformes aux lois en vigueur, à la morale ou faisant l'apologie de la violence est interdite. Est aussi interdite l'utilisation d'Internet en infraction avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle, l'accès aux forums et groupes de discussion, toute forme de jeu ou d'achats ou de vente en ligne.

L'usage malveillant ou frauduleux sur internet, de vidéos réalisées lors d'une visite du musée, engage la responsabilité de l'auteur et sera soumise à une plainte auprès de la gendarmerie de Limonest.

La SAAMA a déposé sur YouTube, une série de vidéos mettant en valeur certains objets de sa collection. Des audio-guides sont disponibles à l'accueil pour commenter la visite.

Il est également interdit d'utiliser l'adresse électronique du Musée Ampère pour toute communication avec un site web sans autorisation expresse de la SAAMA

SECURITE DES PERSONNES, DES COLLECTIONS ET DU BATIMENT

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer, y compris la cigarette électronique, dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentation des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 92 du 11 octobre 2010.

Article 36

Le Musée Ampère est placé sous vidéosurveillance (Loi n° 95-73 du 21/01 /95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96). Pour toute question concernant l'utilisation des informations, il convient de s'adresser à la SAAMA par courrier écrit à l'adresse postale du Musée.

Article 37

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel de musée.

Article 38

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou événement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

Article 39

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

Article 40

En cas d'accident ou de malaise, prévenir la personne de l'accueil et appeler le 15.

Article 41

Les enfants ou adolescents de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Lors de la visite du musée ou de l'utilisation des jardins, les enfants sont sous la responsabilité des parents. Dans le cadre des ateliers pédagogiques pour scolaires, cette responsabilité incombe à l'enseignant accompagnateur.

Article 42

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lesquels la responsabilité de la SAAMA, gestionnaire du musée, serait engagée, une déclaration sera remplie par le personnel du musée qui auront été témoins. Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès de la SAAMA.

Article 43

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'un objet de collection est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée, lorsque son concours est requis.

Article 44

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 45

Les voies de fait commises à l'encontre du personnel de l'accueil ou des bénévoles de la SAAMA en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

RESPECT DU REGLEMENT**Article 46**

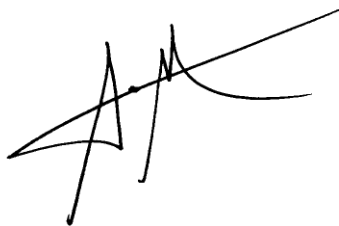
Le personnel du musée, et tout particulièrement celui d'accueil et de surveillance, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Article 47

Le présent règlement est à disposition sur le site internet du musée, ainsi qu'à l'accueil du musée afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le Président de la SAAMA

Alfonso San Miguel



Le Conservateur du musée

Bernard Pallandre

